

semblable événement. Fait au consulat, les an et jour susdits, pour servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, ordonné en conséquence que l'ordonnance rendue par M. le Prévôt des marchands le treize octobre mil sept cent onze, ensemble les lettres des ministres des dix-sept et vingt-cinq du même mois, seront enregistrées au bas du présent verbal qui a été signé par nous Prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, clos et arrêté par le sieur secrétaire de la ville.

RAVAT, BASSET, PRESLE, FISCHER, ANISSON.

Par le consulat,

PERRICHON.

*Suit ladite ordonnance :*

Nous, Prévôt des marchands de la ville de Lyon et y commandant pour sa Majesté, en l'absence de monseigneur le Maréchal, duc de Villeroiy.

Sur les plaintes à nous faites par plusieurs personnes de l'un et de l'autre sexe, que l'accident qui arriva dimanche dernier à la porte du pont du Rhône de cette ville, entre la barrière qui est du côté de la ville et la première porte, où plus de deux cents personnes furent malheureusement étouffées, provint, en partie, de ce qu'ils prétendent que, avant que nous et le sieur Major de cette ville en eussions eu avis et nous y fussions transportés, les soldats de ladite porte avaient fermé la barrière pendant quelque espace de temps, à dessein de faire contribuer et donner de l'argent à ceux qui voulaient entrer dans la ville, et même que dans ce désordre, tant eux que plusieurs autres personnes mal intentionnées, s'étaient prévalu de cette occasion pour voler les gens qui se trouvaient dans la foule, et comme le nommé Belair, sergent, qui était le principal officier qui commandait les soldats, est